



Commande fournisseur	
Numéro de commande:	TU01-CO037071
Date d'émission:	8/15/2025
Devise:	TND

Référence fournisseur	
STE BATIMENT BEN HASSEN	
MAISSRA EL MIDA NABEUL - 8045 Tunisie	
Tax ID:	1552751/L/A/M/000
Contact:	Montassar ben fraj
Email:	montassarbenfraj8@gmail.com
Tel:	50136602
Conditions de paiement:	30 jours date de dépôt de facture

Informations sur le demandeur	
Demandeur:	Nawrez Ettorai
Email:	naourez.ettorai@teleperformance.com

Adresse de livraison	
TPTN Sousse	
ZI Akouda, Kilomètre 132 Sousse - 4022 Tunisie	

Adresse de facturation	
Société Méditerranéenne de Téléservices	
SMT, 48 avenue Kheireddine Pacha Tunis - 1002 Tunisie	
Numéro TVA:	0984713Y/M/A/000
Pour les requêtes relatives aux comptes fournisseurs, veuillez contacter :	
Contact:	Account Payable
Email:	comptabilite-fournisseurs-tun@tn.teleperformance.com
Tel:	

Commentaires supplémentaires	

Ligne	Numéro d'article externe	Description de l'article	Date de livraison	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total
1		Traitement des fissures de chape	7/30/2025	ea	1.00	2517.50	2517.50
2		Timbre Fiscal	7/30/2025	ea	1.00	1.00	1.00

Sous total	TND 2518.50
TVA	TND 478.33
Total	TND 2996.83

Votre facture doit contenir le numéro du bon de commande. Vous devez télécharger votre facture directement dans le portail fournisseurs de Teleperformance pour paiement ou contacter le service comptabilité fournisseurs pour obtenir du support. Si vous soumettez votre facture sans le bon numéro de commande, elle vous sera renvoyée pour une réédition.

Tous les achats sont soumis aux Conditions Générales Standard de Teleperformance:

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE
DE TÉLÉSERVICES
48, Avenue Kheireddine Pacha
1002 Tunis
MF : 984713Y/M/A/000

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT TELEPERFORMANCE (TP)

I / APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après « CGA ») régissent, selon le cas, la fourniture de services (ci-après les « Services ») et/ou de biens (ci-après les « Biens ») achetés par Teleperformance (ci-après « Teleperformance » ou « TP »), objets de la commande (ci-après la « Commande » ou le « Bon de Commande »). Les CGA s'appliquent uniquement aux transactions qui ne font pas l'objet d'un accord écrit, dûment signé par les deux parties, portant sur le même objet. S'il existe un tel accord, ce sont les termes de cet accord qui régissent la transaction et les relations entre les parties. La signature du Bon de Commande par le prestataire/fournisseur (ci-après le « Prestataire ») qui y est identifiée emporte acceptation par le Prestataire, sans aucune réserve ni modification, des CGA. Sauf accord écrit contraire, les présentes CGA s'appliquent à toutes les commandes sur toutes Conditions Générales de vente ou de service du Prestataire. TP et le Prestataire sont ci-après désignés collectivement comme les « Parties » et chacun individuellement comme une « Partie ».

II / SOUSCRIPTION ET MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE

Le Prestataire doit établir un devis, en fonction de la demande formulée par TP, avant que TP n'établisse la Commande. Le Bon de Commandement claitement, indiquer le prix total, la ventilation du prix par unité/service, une description détaillée des Prestations (des Services et/ou des Biens), tous les frais supplémentaires, ainsi que les délais d'exécution. Si le devis comporte des stipulations contraires aux CGA, les CGA prévalent sur le devis. L'émission d'un Bon de Commande vaut acceptation du devis et le Bon de Commande ne peut être modifié par le Prestataire qu'à la demande de TP et avec son accord écrit. Sous réserve des dispositions de l'Article I ci-dessus, le Bon de Commande prévaudra sur les CGA en cas de conflit avec les CGA.

III / LIVRAISON / DATE DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

Le Prestataire s'engage à fournir à TP les Services et/ou les Biens d'une manière professionnelle conforme aux normes de l'industrie et, en particulier, doit se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables au type de Services et/ou de Biens fournis, ainsi qu'à toutes les procédures convenues par écrit entre les Parties. Le Prestataire s'engage également à fournir les Services et/ou les Biens conformément à toutes les lois applicables, à la Commande et aux CGA. Le personnel du Prestataire reste sous l'entière responsabilité et autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire. Le Prestataire s'engage à se conformer à ses propres engagements en matière de droit du travail et de sécurité sociale. Le Prestataire est responsable de toute perte ou réclamation résultant d'actes, d'omissions, de négligences ou de fautes de son personnel.

Les Biens et/ou les Services du Prestataire doivent être livrés emballés dans des conditions adéquates le cas échéant. Ils doivent être en parfait état de fonctionnement, exempts de tous défauts et le Prestataire est tenu d'informer TP si, à tout moment, il y a un défaut connu affectant lesdits Biens et/ou Services. Le Prestataire déclare avoir pris connaissance des besoins et contraintes, notamment techniques, de TP.

TP procède à la vérification de la conformité de la Prestation à la Commande. A l'issue de cette vérification, TP prononce soit (i) la réception de la Prestation en transmettant au Prestataire un procès-verbal de réception, (ii) des réserves qu'elle indiquera sur le bon de livraison (ci-après le « Bon de livraison ») ou qu'elle notifiera au Prestataire dans les plus brefs délais à compter de la livraison.

Si les Biens et/ou les Services livrés ne correspondent pas en tous points à la description figurant sur le Bon de Commande, le Prestataire doit, sous réserve de la marque, le numéro de modèle, le numéro de série, le type, les exigences et le délai mis en œuvre, TP peut, à tout moment et à sa seule discrétion, (i) exiger du Prestataire qu'il corrige, sans frais pour TP, tout défaut ou non-conformité des Biens et/ou Services livrés en fournissant à nouveau les Services, ou en réparant ou remplaçant les Biens défectueux ou non conformes (y compris les pièces de rechange et les frais de main d'œuvre), ou (ii) retourner tout ou partie de ces Biens aux frais, risques et périls du Prestataire et récupérer le prix de la Commande, ou (iii) annuler la Commande en tout ou en partie, à la discrétion de TP. Dans cette dernière hypothèse, les Biens et/ou les Services sont alors réputés non livrés et le Prestataire s'engage à rembourser à TP le prix de la Commande. Les recours susmentionnés s'ajoutent à tous les autres recours en droit ou en équité et ne sont pas considérés comme exclusifs de tous autres.

Les dates et délais d'exécution et/ou de livraison des Prestations convenus entre les Parties et indiqués sur le Bon de Commande (y compris la date d'expiration) constituent la condition de la Commande, la Prestation devant la propriété de TP dès qu'elle est acceptée et confirmée par TP comme étant conforme à la Commande. Les risques sont à la charge du Prestataire jusqu'à la livraison de la Prestation au lieu de livraison défini. En toutes hypothèses, le transfert de propriété ne doit pas être interprété comme une acceptation de TP quant à la qualité et/ou la conformité de la Prestation.

Expédition/livraison partielle ou tardive. Au choix de TP, en cas d'expédition ou de réception d'une quantité de Biens et/ou de Services inférieure à celle figurant dans la Commande, TP peut soit (i) accepter l'expédition/la livraison et ne payer que les Biens et/ou les Services reçus, soit (ii) refuser l'ensemble de la Commande et récupérer le prix de la Commande payé au Prestataire.

IV / PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT - TAXES

Le prix fixé sur le Bon de Commande est ferme et non révisable. Sauf disposition contraire du Bon de Commande, il comprend tous les frais exposés par le Prestataire pour la réalisation des Prestations, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'emballage, les frais de transport etc. Les montants facturés sont libellés dans la monnaie indiquée dans le Bon de Commande. Si le Prestataire a réduit ses prix pour des Biens et/ou les Services pendant la durée du Bon de Commande, il doit réduire en conséquence les prix des Biens et/ou les Services vendus par la suite à TP en vertu de la Commande. Le prix de la Commande, le prix facturé par le Prestataire à TP pour les Biens et/ou les Services ne doit pas dépasser le prix facturé par le Prestataire à ses autres clients pour les Biens et/ou les Services de nature similaire et/ou en quantité comparable à ceux fournis à TP. Les factures comporteront obligatoirement, outre les mentions légales, les références de la commande. TP se réserve le droit de refuser une facturation non-conforme, sans que puissent lui être appliquées les pénalités de retard définies à l'Article IV.

Le paiement est dû par TP selon les termes du Bon de Commande, après émission de la facture par le Prestataire à TP. Le Prestataire doit remettre la facture au plus tard cinq (5) jours suivant le mois au cours duquel la Prestation a été livrée à TP. Le paiement ne vaut pas accord ou acceptation de la Prestation livrée ni du montant facturé et n'emporte en aucun cas renonciation à un recours ultérieur de la part de TP. Le paiement de TP est dû au terme du délai de paiement fixé dans le Bon de Commande après (i) la réception par TP sur le Portail Prestataire de TP (www.supplier.teleperformance.com) et (ii) l'acceptation par TP d'une facture complète et exacte. Avant de facturer des intérêts de retard, le Prestataire doit d'abord notifier une mise en demeure écrite de payer auprès de TP. Si la facture n'est pas traitée dans les trente (30) jours suivant la réception de cette mise en demeure du Prestataire, pour des raisons autres qu'une allégation de violation du Prestataire, TP ne se verra pas facturer d'intérêts de retard ou de frais, supérieurs à ceux autorisés par la loi applicable.

TP aura la faculté, à sa seule discrétion, de compenser toutes sommes dont le Prestataire lui serait redevable à quelque titre que ce soit avec celles dont TP serait redevable au Prestataire dans le cadre de la Commande.

XII / FORCE MAJEURE

Dans la mesure où l'exécution par une Partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles en vertu du présent Bon de Commande est empêchée, entravée ou retardée par un incendie, une inondation, un tremblement de terre, des éléments naturels ou des catastrophes naturelles, des pandémies, des épidémies, des actes de guerre, le terrorisme, une révolution, des émeutes, des troubles civils, des rébellions ou toute autre cause similaire échappant au contrôle raisonnable de cette Partie (ci-après l'« Événement de force majeure ») et que cette inévitabilité, cette entrave ou ce retard n'aurait pas pu être évités par des précautions raisonnables ou en raison de l'échec du plan de continuité des activités de la Partie défaillante ou retardataire, malgré les efforts raisonnables et

TP ne sera pas responsable et n'aura aucune obligation de payer des frais ou des dépenses facturés plus de trois (3) mois après la fin du mois au cours duquel la Prestation a été livrée à TP.

Tous les prix et frais spécifiés ou mentionnés dans le Bon de Commande eximent toute taxe, tout impôt à la source, toute taxe sur les ventes, l'utilisation de services, la valeur ajoutée, les prélèvements, les droits d'importation et de douane, les droits d'accise ou autres taxes similaires ou équivalentes (ci-après les « Taxes ») sur les Biens et/ou les Services. Pour éviter toute ambiguïté, toutes les taxes applicables, ou qui pourraient devenir applicables, aux Biens et/ou aux Services livrés dans le cadre d'une Commande seront à la charge exclusive du Prestataire, à moins d'une dérogation expresse du Bon de Commande. En cas d'application d'une convention de double imposition prévoyant un taux réduit, les Parties conviennent de fournir, dès que possible et, si nécessaire, avant tout paiement, tous les documents prévus pour l'application de ladite convention fiscale. Si une retenue à la source est prélevée par TP en vertu de la convention ou du droit du pays source, TP est responsable de son paiement et de l'obtention dans les meilleurs délais auprès des autorités fiscales d'un reçu officiel attestant du paiement de cette retenue. Le reçu sera transmis au Prestataire dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les impôts indirects applicables ou qui pourraient s'appliquer aux Biens et/ou aux Services, si lesdits impôts doivent être payés avant la livraison des Biens et/ou des Services, le Prestataire est responsable de leur paiement. Dans les autres cas, TP se conformera à sa réglementation locale et pourra être amené à payer « pour le compte » du Prestataire les impôts indirects qui seront dus (mécanisme d'autoliquidation pour la TVA).

V / GARANTIE

En sus des garanties légales applicables, si les Parties ont convenu d'une garantie, celle-ci bénéficiera à TP immédiatement après la réception et l'acceptation des Biens et/ou des Services par TP.

En cas de défaut ou plus généralement de non-conformité de la Prestation à la Commande ou à toute loi ou réglementation applicable, TP peut (i) mettre en application les dispositions de la clause résolutoire prévue à l'Article XI, ou (ii) exiger du Prestataire la réparation des dommages résultant de la non-conformité du Prestataire comme défini à l'Article XI ci-dessus. Le Prestataire déclare et garantit que (i) tous les Biens et/ou Services sont exempts de toute réclamation d'un tiers de quelque nature que ce soit et que le Prestataire transmettra à TP un titre clair, (ii) tous les Services sont exécutés d'une manière admise dans l'industrie et conformément aux normes généralement admises, sont exempts de tout défaut, sont adaptés aux fins particulières pour lesquelles ils sont acquis, et sont strictement conformes aux spécifications ou autres exigences (y compris les spécifications de performance) approuvées ou adoptées par TP.

Le Prestataire avertira immédiatement TP si tout ou partie des Biens et/ou Services livrés dans le cadre d'une Commande a) ne sont pas conformes à toutes règles applicables en matière de sécurité des produits ; b) contiennent un défaut qui pourrait créer un risque de blessure et/ou obliger TP, en vertu d'une loi ou d'un règlement, à fournir un avertissement concernant un tel défaut ; ou (c) contiennent ou ont été fabriqués avec un produit chimique (i) connu ou suspecté en vertu d'une loi ou d'un règlement comme étant nocif ou nuisible à la santé humaine ou à la reproduction, ou à l'environnement ; ou (ii) qui crée une obligation en vertu d'une loi ou d'un règlement pour le Prestataire ou TP d'étiqueter les Biens ou des parties de ceux-ci ou d'avertir que les Biens du Prestataire ou des parties de ceux-ci contiennent ou ont été fabriqués avec de tels produits chimiques. Si les Biens ou des parties de ceux-ci font l'objet d'un rappel de produits, le Prestataire remboursera à TP tous les coûts, frais et dépenses y afférents.

VI / CONFIDENTIALITÉ

Pendant la durée de la Commande et pendant une période de vingt-quatre (24) mois après sa résiliation ou expiration, le Prestataire s'engage à traiter comme strictement confidentielles toutes les informations et/ou données personnelles qu'il ou elle communique par TP et/ou qu'il reçoit dans le cadre de la livraison des Biens et/ou des services. Sauf pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des lois applicables, toutes les informations confidentielles seront restituées sur demande écrite à TP ou détruites, sur demande, à la résiliation ou à l'expiration de la Commande. Le Prestataire s'engage à ne pas divulguer les présentes CGA ou la Commande ou de l'une quelconque de leurs conditions respectives à un tiers sans l'accord écrit préalable de TP. Sauf disposition contraire de la Commande, aucune information communiquée par le Prestataire à TP ne sera considérée comme confidentielle.

VII / CONFORMITÉ À LA LOI

Le Prestataire s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations applicables aux Biens et/ou aux Services. Le Prestataire et ses employés, directeurs, agents, affiliés et/ou sous-traitants doivent également se conformer aux réglementations américaines : les restrictions des lois américaines relatives à l'exportation d'armes, d'armes légères, d'armes administrées, imposées ou appliquées par les États-Unis d'Amérique, le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne et/ou tout Etat membre de celle-ci, la République française, le Royaume-Uni ou les institutions et agences gouvernementales respectives de l'une de ces entités (y compris l'OFAF, le Département d'Etat américain, le Département américain du commerce, le Trésor britannique et l'autorité monétaire de Hong Kong ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions).

Le Prestataire et ses employés, directeurs, agents, affiliés et/ou sous-traitants doivent se conformer au Code de conduite des prestataires de Teleperformance et aux autres politiques de TP disponibles sur son site internet <https://www.teleperformance.com>, ainsi qu'à toutes les lois et réglementations locales, internationales, américaines, britanniques et européennes relatives aux droits de l'homme, à la lutte contre la corruption, à la protection de l'environnement et au développement durable, à la santé et à la sécurité ou aux conditions de travail des employés.

VIII. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter toute loi ou réglementation applicable concernant la confidentialité et la protection des données à caractère personnel, y compris, sans s'y limiter, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 (ci-après le « Règlement »). Lorsque des données à caractère personnel de TP, de ses employés ou de ses clients (ci-après les « données à caractère personnel de TP ») sont traitées par le Prestataire pour la réalisation des Biens ou Services selon des finalités et des moyens définis par TP, les Parties reconnaissent et acceptent que concernant le traitement des Données Personnelles TP, TP est responsable de traitement et le Prestataire est sous-traitant.

En tant que sous-traitant, le Prestataire s'engage à (i) traiter les données à caractère personnel de TP, en veillant que tout le personnel soit tenu à la confidentialité et uniquement sur instructions documentées de TP, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, à moins que le droit de l'Union ou de l'Etat membre auquel le sous-traitant est soumis ne l'exige ; dans ce cas, le Prestataire informera TP de cette exigence légale avant le traitement, à moins que ce droit impose une telle information à des raisons impérieuses d'intérêt public, (ii) aider TP à mettre en œuvre et à maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé, perte, accès ou divulgation accidentels ou illicites, (iii) notifier à TP les demandes des personnes concernées par écrit sans

S.A au capital de 59 000 000 Euros – 353 380 793 RCS Nanterre
Siège Social : 12/14 rue Sarah Bernhardt – 92 600 Asnières-sur-Seine

continue à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour reprendre l'exécution chaque fois que possible et dans la mesure du possible sans retard, y compris par l'utilisation de sources alternatives, de plans d'actions ou d'autres moyens. Nonobstant ce qui précède, chaque Partie se réserve le droit de résilier la Commande si l'événement de force majeure dure plus de dix (10) jours. Le terme « Événement de force majeure » exclut des événements qui résultent d'activités liées au travail ou de changements dans la situation ou les objectifs de l'entreprise, ou ceux qui peuvent être raisonnablement anticipés par le Prestataire.

XIII / CESSIION – TRANSFERT – SOUS-TRAITEMENT

TP peut librement céder, transférer, attribuer ou aliéner autrement tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Commande à l'une des sociétés affiliées du groupe Teleperformance, sans l'accord du Prestataire. Le Prestataire s'engage à ne sous-traiter, céder ou transférer l'exécution de tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents à un tiers qu'avec accord préalable écrit de TP. Toute cession en violation du présent Article sera nulle et non avenue.

XIV / AUDITS

TP a le droit d'effectuer un audit moyennant un préavis raisonnable au Prestataire à des fins incluant (sans limitation) la sécurité et la confidentialité, les questions financières, le respect de l'Article VII (Conformité à la loi), de l'Article VIII (Données à caractère personnel) et de l'Article IX (Droits de propriété intellectuelle). Le Prestataire s'engage à fournir à TP un accès à ses locaux, ordinateurs, autres systèmes d'information, enregistrements, documents et contrats pour les besoins d'audits et d'inspections.

retard indu, (iv) notifier immédiatement à TP si, à son avis, les instructions de TP enfreignent la législation applicable en matière de protection de la vie privée, (v) notifier à TP, par écrit, sans retard indu et dans tous les cas sous un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance, toute violation de données concernant les données à caractère personnel de TP en vertu du Règlement, (vi) aider TP à se conformer aux obligations de notification des violations de données et fournir une assistance lorsque TP effectue une évaluation de l'impact des Biens et/ou des Services sur la vie privée, (vii) retourner les données personnelles de TP dans un délai de trente (30) jours suivant la résiliation ou l'expiration de la Commande, à défaut de demande écrite de TP quant à leur suppression au cours de ce délai de trente (30) jours, (viii) autoriser TP ou un auditeur à accéder, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables, à ses locaux, ordinateurs, autres systèmes d'information, enregistrements, documents et accords utilisés dans le cadre du traitement des données à caractère personnel de TP, afin de vérifier que le Prestataire respecte ses obligations en vertu du présent Article VIII. Aucun préavis ne sera toutefois requis si TP justifie d'une situation d'urgence pour la sécurité des données personnelles de TP. Le Prestataire s'engage à ne pas recourir à des sous-traitants sans l'accord écrit préalable de TP. Le Prestataire veille à ce que les sous-traitants autorisés par TP respectent essentiellement les mêmes obligations que le Prestataire en vertu du présent Article VIII, telles qu'elles s'appliquent à la livraison des Biens et/ou des Services.

Chacune des Parties désigne un Délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») et/ou un point de contact auprès desquels doivent être communiquées les demandes de droits exercées par les personnes dont les données font l'objet d'un traitement au titre de la Commande, et/ou les violations de sécurité des données (ci-après « Violations »). En ce qui concerne le Prestataire, les contacts figurent à la page 1 de la Commande. En ce qui concerne TP, toute demande doit être adressée au DPO par e-mail : privacy@teleperformance.com.

IX / DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TP, les sociétés affiliées du groupe Teleperformance ou le(s) concédant(s) tiers de TP, selon le cas, restent propriétaires de tous les droits relatifs à l'ensemble du matériel, systèmes d'information, technologies, logiciels et documents, outils, méthodes, formulaires, processus, savoir-faire, compétences techniques, méthodes spécifiques, procédures, flux de travail, données, formats de données, compilations de données, noms de programmes, conceptions, manuels, codes source, codes objet et de tout autre matériel ou information, ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle créé, détenu, concédé sous licence ou développé par TP, les sociétés affiliées de TP ou le(s) concédant(s) tiers de TP, selon le cas, avant ou après la signature des présentes CGA (ci-après les « DPI de TP »). Sauf accord écrit contraire, TP n'accorde au Prestataire aucune licence ni aucun droit sur les DPI de TP.

Toutes les procédures, instructions, logiciels, matériaux, outils, développements spécifiques ainsi que toute la documentation et les analyses développés par le Prestataire dans le cadre des Services et/ou nécessaires à l'utilisation complète de

la Commande sont TP sont cédés à TP. En cas échéant, le Prestataire accorde à TP et aux sociétés affiliées de TP, pendant la durée de la Commande, une licence matérielle, non exclusive et entièrement payée et libre de redevances pour l'utilisation du matériel, systèmes d'information, technologies, logiciels et documentations connexes, outils, méthodes, formulaires, processus, savoir-faire, compétences techniques, méthodes spécifiques, procédures, flux de travail, données, formats de données, compilations de données, noms de programmes, conceptions, manuels, codes source, codes objet et de tout autre matériel ou information, ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle détenu par le Prestataire pour recevoir et profiter pleinement des Biens et/ou des Services.

Le Prestataire n'utilisera pas le nom ou le logo de TP dans tout matériel de marketing, média social, publicité ou activité similaire, sauf avec le consentement écrit préalable de TP dans chaque cas.

X / LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. INDEMNISATION ET ASSURANCE

Dans la mesure où les lois applicables le permettent, TP ne sera en aucun cas responsable des pertes de revenus, de profits, de survalor ou d'économies anticipées, ni des dommages accessoires, indirects, consécutifs, spéciaux, moraux ou punitifs résultant de, ou liés à, la réception des Biens et/ou des Services du Prestataire.

La responsabilité globale annuelle de TP à l'égard du Prestataire ne pourra pas excéder le montant total effectivement payé par TP au titre de la Commande applicable pendant l'année civile au cours de laquelle une ou plusieurs de ces responsabilités surviennent.

Le Prestataire s'engage à indemniser et garantir TP, ses filiales et sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents et représentants respectifs (ci-après désignés chacun individuellement comme un « Indemnité »), contre toute responsabilité, perte, dommage, amende, pénalité, coût ou dépense (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) sur la base d'une indemnisation complète résultant de : (a) tout Bien et/ou Service non conforme ; (b) toute violation ou inexécution, sans préjudice de tout droit d'indemnité, d'un droit d'assurance secret commercial ou d'un autre droit de propriété découlant de l'achat, de l'utilisation ou de la vente des Biens et/ou Services livrés par le Prestataire ; (c) toute violation par le Prestataire d'une condition contenue dans la Commande ou dans les présentes CGA ; (d) des actes de négligence ou des omissions, ou des fautes intentionnelles du Prestataire, de ses sociétés affiliées, de ses sous-traitants et de ses employés, de ses agents, de ses représentants et de toute personne exécutant des Services en vertu de la Commande ; (e) du décès ou des lésions corporelles d'une personne ou de la destruction ou de l'endommagement d'un bien, dans la mesure où ils sont causés ou subis par suite de l'exécution des Services ou de la fourniture des Biens par le Prestataire, ou pendant cette exécution ; et f) du défaut du Prestataire de se conformer aux lois applicables.

Le Prestataire s'engage à maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie d'assurance réputée solvable, une police d'assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité potentielle à l'égard de TP. Toutes les polices d'assurance du Prestataire renonceroient à tout droit de subrogation à l'encontre de TP et feront figurer TP comme assuré supplémentaire sur ces polices d'assurance dans la mesure les lois applicables le permettent. A ce titre, le Prestataire communiquera tout justificatif des polices d'assurances à la première demande de TP. En cas d'insuffisance de couverture, TP pourra exiger aux frais du Prestataire, la souscription de garanties complémentaires. Les assurances ne constitueront pas une limite de responsabilité.

Le Prestataire s'engage à maintenir ses propres programmes de santé et de sécurité et est responsable de la sécurité et des pratiques de travail sûres de ses employés, de son personnel, de ses agents et de ses sous-traitants. Le Prestataire et ses représentants qui sont déployés sur le site de TP doivent se conformer aux programmes de sécurité, de santé et de sûreté de TP et aux programmes de gestion des situations d'urgence des installations.

XI / DURÉE ET RÉSILIATION

La Commande prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur qu'elle mentionne. A défaut de précision d'une telle date, elle entre en vigueur à la date à laquelle les Biens et/ou les Services sont fournis et acceptés par TP pour la première fois. La Commande prend fin à la date de résiliation qu'elle mentionne. A défaut d'une telle précision, elle prend fin lorsque le Prestataire a rempli toutes ses obligations concernant les Biens et les Services ou en cas de résiliation comme indiqué ci-dessous.

Si le Prestataire n'exécute pas ses obligations dans le délai fixé dans le Bon de Commande, TP peut, à sa seule discrétion, résilier la Commande, en tout ou en partie, sur notification par l'envoi d'un courriel ou, si la loi l'exige, d'une lettre

XVI. DISPOSITIONS DIVERSES

La nullité d'une ou plusieurs clauses des présentes CGA pour quelque raison que ce soit n'a aucune incidence sur la validité, la légitimité et l'application des autres clauses de quelque manière que ce soit.

Tout manquement de l'une des Parties à l'une des obligations prévues par les présentes CGA peut faire l'objet d'une renonciation écrite de la part de l'autre Partie. Aucun retard ou omission dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours revenant à l'une des Parties, en cas de violation ou de manquement de l'autre Partie, ne portera atteinte à ce droit, à ce pouvoir ou à ce recours et ne pourra être interprété comme une renonciation à cette violation ou à ce manquement ou à toute violation ou tout manquement survenant par la suite.

XVII / JURIDICTION

La présente Commande est soumise à la loi du pays ou l'entité TP a son siège social.

Tout litige ou controverse concernant l'exécution, l'interprétation ou la réalisation de la Commande ou des présentes CGA, faute d'avoir pu être résolue à l'amiable dans un délai d'un mois suivant (60) jours, sera soumis à la compétence exclusive du siège social de l'entité TP. Les deux Parties renoncent expressément à leur droit à un procès devant jury. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises ne s'applique pas.

LU ET ACCEPTE - SIGNATURE DU PRESTATAIRE

diligents sur le plan commercial qu'elle a déployés pour mettre en œuvre ce plan, la Partie défaillante, empêchée ou retardataire sera raisonnablement exonérée de responsabilité en cas de non-exécution, d'empêchement ou de retard dans l'exécution, selon le cas, des obligations affectées par l'Événement de force majeure tant que cet Événement de force majeure se poursuit et que cette Partie

XV. CONTRACTANTS INDEPENDANTS
Les Parties sont des entrepreneurs indépendants et non des agents, des partenaires ou des coentrepreneurs. Le Prestataire n'a pas le droit d'engager juridiquement TP et ne fera aucune déclaration à un tiers au nom de TP.